

# **BGer 2D 57/2013 vom 2. Juni 2014**

Bundesgericht, 2014-06-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_57\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_57_2013)

FR: TF 2D 57/2013 du 2 juin 2014

IT: TF 2D 57/2013 del 2 giugno 2014

## **Regeste**

Affaires scolaires et universitaires | Instruction et formation professionnelle

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (cf. art. 29 al. 1 LTF ). Il contrôle donc librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. ATF 138 I 475 consid. 1 p. 476 et les arrêts cités).

#### **E. 1.1**

Le recours porte, au fond, sur l'échec définitif du recourant à la Maîtrise universitaire en sciences actuarielles, plus précisément sur la note obtenue à l'examen "Asset Pricing". Il tombe ainsi sous le coup de l' art. 83 let . t LTF, le motif d'irrecevabilité contenu dans cette disposition dépendant en principe de la matière et non du grief soulevé (arrêt 2C\_489/2013 du 27 août 2013 consid. 1.1.1). Partant, la voie du recours en matière de droit public n'est pas ouverte (cf. arrêt 2C\_901/2013 du 20 janvier 2014 consid. 1.1). C'est donc à bon droit que le recourant a choisi la voie du recours constitutionnel subsidiaire (cf. art. 113 LTF a contrario).

#### **E. 1.2**

Le recourant a pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal et dispose d'un intérêt juridique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée afin de poursuivre sa formation ( art. 115 LTF ). Dirigé contre une décision finale ( art. 117 et 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 114 et 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF), le recours a été déposé en temps utile ( art. 117 et 100 al. 1 LTF ) et dans les formes requises ( art. 42 LTF ). Il est donc en principe recevable.

#### **E. 1.3**

Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels ( art. 116 LTF ). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés de façon détaillée, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 138 I 232 consid. 3 p. 237).

### **E. 2**

Le recourant estime que les faits ont été établis de façon manifestement incomplète, soit de manière arbitraire ( art. 9 Cst. ). Il avance que le Tribunal cantonal aurait fait l'impasse sur des faits essentiels qui sont les suivants: dans ses déterminations déposées devant la Commission de recours de la Faculté des HEC, le professeur d'Asset Pricing aurait reproché au recourant d'avoir omis un élément de réponse à la question 6c et d'en avoir mentionné un

à la question 6b qui était hors sujet. Or, cette constatation découlerait d'une mauvaise lecture de l'épreuve de la part du professeur qui a considéré une formule mentionnée comme faisant partie de la réponse à la question 6b alors qu'elle se rapportait à la question 6c.

### **E. 2.1**

Selon l' art. 118 al. 1 et 2 LTF , le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente. Il peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 116 LTF , soit arbitrairement. Lorsque la partie recourante s'en prend à l'appréciation des preuves et à l'établissement des faits, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a procédé à des déductions insoutenables (cf. ATF 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9).

### **E. 2.2**

Il apparaît que, dans son mémoire devant le Tribunal cantonal, le recourant a relevé que le professeur d'Asset Pricing avait fait plusieurs erreurs dans la lecture de son épreuve. Il y mettait en exergue les passages sous-mentionnés des déterminations élaborées par le professeur en réponse au recours de l'étudiant et fournies à la Commission de recours de la Faculté des HEC. Le professeur y relevait: - en relation avec la question 6b: "les formules ajoutées par l'étudiant (faisant intervenir les covariances et le bêta) n'ont rien à voir avec la question posée"; - en relation avec la question 6c: "une ligne ou deux de justification de l'évolution du coefficient bêta auraient été utiles". En fournissant une photocopie de l'épreuve écrite, le recourant prouve que la formule considérée par le professeur comme étant hors sujet à la question 6b était en réalité un élément de réponse à la question 6c (l'étudiant y renvoyait avec une astérisque) et constituait vraisemblablement l'élément jugé comme manquant à la question 6c. Il s'agit là d'un fait essentiel à la cause qui a manifestement influencé la note donnée au candidat et qui peut donc avoir un effet sur l'issue du litige. Or, bien que le recourant ait développé cet élément sur près de trois pages dans son mémoire auprès du Tribunal cantonal, cette autorité ne mentionne rien à ce propos dans son arrêt. Au contraire, elle écrit dans la subsomption que «en se bornant comme il le fait à prétendre que son travail mériterait une meilleure notation, le recourant ne fait en définitive qu'opposer à l'évaluation des experts sa propre appréciation de ses prestations telle qu'elle devrait, à son sens, nécessairement découler de ses écrits, sans pour autant apporter un élément précis de nature à mettre en doute l'objectivité des examinateurs et le fait qu'ils auraient fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation de ses preuves». Loin de se contenter d'opposer son appréciation à celle de l'examineur, le recourant démontre que celui-ci a mal lu son épreuve. Le Tribunal cantonal devait donc examiner ce point. L'intéressé a encore relevé, dans son recours devant les juges précédents, une seconde erreur de lecture du professeur. Il cite à nouveau la prise de position de celui-ci qui reproche au candidat «le même type d'erreur se répète un peu plus bas avec cette fois un taux d'actualisation de 4113% !!!». Le recourant poursuit en indiquant qu'il n'a pas mentionné un résultat de 4113% mais de 41.13%. Il joint comme preuve la copie de son épreuve et ajoute que ce résultat est vérifiable par son calcul. A nouveau, le Tribunal cantonal ne s'est pas prononcé sur cet élément alors qu'il a vraisemblablement influencé les points accordés au candidat.

### **E. 2.3**

Ces considérations démontrent que le Tribunal cantonal a fait abstraction de faits à même d'influer sur l'issue de la cause. De plus, aucune autorité n'a interpellé le professeur afin qu'il prenne position sur ces apparentes erreurs de lecture depuis que le recourant s'en est plaint dans son recours complémentaire du 8 mai 2012 devant la Commission de recours de l'Université et aucune ne s'est prononcée sur ce point primordial. Il appartiendra dès lors au Tribunal cantonal de compléter l'instruction en ce sens qu'il devra établir les faits en cause et entendre le professeur en question à ce sujet.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis. L'arrêt du 25 octobre 2013 du Tribunal cantonal est annulé et la cause lui est renvoyée afin qu'il procède dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. Aucun frais ne sera perçu ( art. 66 al. 4 LTF ). Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens ( art. 68 al. 1 et 2 LTF ) à charge de l'Université de Lausanne.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.